



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-006-DELIB-7-1

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars à dix-huit heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

*Objet : Approbation du compte de gestion dressé par Monsieur Jean-François BLAZY / comptable
public / exercice 2022 / budget principal*

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à
l'exercice 2022 a été réalisée par Monsieur le comptable public Jean-François BLAZY de la Trésorerie
Municipale d'Aix et Campagne et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte
administratif du budget principal.

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs et des comptes de gestion
du comptable public.

Le rapporteur propose d'approuver les comptes de gestion du comptable public pour l'exercice 2022, dont les
écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par,

13 voix pour
2 voix contre Michel ROQUETA, Patrick MARKARIAN
abstention

DÉCLARE que le compte de gestion du budget principal, dressé par Monsieur le comptable public, Jean-
François BLAZY pour l'exercice 2022 n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le compte de gestion est consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-0006-DE
Date de réception préfecture : 21/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-
RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION **N° 2023-007-DELIB-7-1**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Adoption du compte administratif du budget principal 2022

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022.

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-015-DELIB-7-1 en date du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022.

VU la délibération n°2022-064-DELIB-7-5 en date du 8 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal.

VU la délibération n°2022-074-DELIB-7-5 en date du 15 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal.

VU l'approbation du compte de gestion du budget principal dressé par le comptable public

Le conseil municipal examine le compte administratif 2022 du budget principal qui s'établit ainsi :

résultats budgétaires 2022 - CA

	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2022
Section de fonctionnement	2 225 078,11 €	1 797 844,20 €	427 233,91 €
Section d'investissement	1 653 331,06 €	1 654 078,16 €	-747,10 €

	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de l'exercice N- 1	Résultat Global 2022
Section de fonctionnement	427 233,91 €	1 497 030,14 €	1 924 264,05 €
Section d'investissement	-747,10 €	1 736 908,53 €	1 736 161,43 €
soit un excédent Global de clôture de			3 660 425,48 €

	Recettes	Dépenses	Solde des RAR 2022
Restes à Réaliser 2022 à reporter en 2023	129 248,70 €	264 102,58 €	-134 853,88 €
soit un excédent Global de clôture avec les RAR de	3 525 571,60 €		

Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance pour le vote du compte administratif

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

13 voix pour
2 voix contre Michel ROQUETA, Patrick MARKARIAN
abstention

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal comme exposé ci-dessus

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-008-DELIB-7-2

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars à dix-huit heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Vote des taxes 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose qu'avant le vote du Budget Primitif, il convient de décider du taux des taxes locales suivantes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.

De 1996 à 1999, le conseil municipal a réduit le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 36 % à 26%.

De 1999 à 2016 les taux d'imposition de la commune sont restés stables.

En 2017, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été ramené à 24%.

En 2018, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été ramené à 22%.

En 2019, le taux de la taxe d'habitation (6%) et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (45%) n'ont pas évolué. En revanche, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été ramené de 22% à 19%.

Le produit de la totalité des taxes locales a été de 754 939 € en 2020.

Depuis 2020, la taxe d'habitation est supprimée. Toutefois, la loi de finances prévoit un mécanisme de compensation à l'euro prêt en faveur des collectivités territoriales.

En 2021 la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été transférée aux communes. Dans le cas où le produit de cette taxe ne suffit pas à compenser la disparition de la taxe d'habitation, l'Etat via les frais de gestion qu'il perçoit au titre de la taxe foncière, abonde les recettes des communes.

Lors de la séance du 12 avril 2021, le conseil municipal a voté un taux communal de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de référence.

Ce taux de référence est égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante, additionné au taux départemental de la TFPB de 2020, à savoir :

- | | |
|--------------------------------|--------|
| - Taux communal TFPB 2020 | 19% |
| - Taux départemental TFPB 2020 | 15,05% |

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-008-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

⇒ Soit un taux de référence 2021 34.05%

Pour rappel, en 2021, le produit de la somme des taxes sur le foncier bâti et non bâti s'élevait à 697 194 € (compensation taxe d'habitation incluse).

Les taux 2021 ont été inchangés en 2022.

Il vous est proposé de les maintenir pour l'exercice 2023, soit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 34.05%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) 45%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 6%

Le produit perçu en 2022 a été de 726 971 €.

Le produit attendu en 2023 s'élèverait à la somme de 788 900 €.

VU l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les collectivités ;

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les taux de fiscalité directe locale comme indiqué ci-dessus pour l'année 2023.

VU l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

13 voix pour
2 voix contre Michel ROQUETA, Patrick MARKARIAN
abstention

VOTE les taux de fiscalité directe locale, aux valeurs suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 34.05 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 45 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 6%

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-009-DELIB-7-1

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Approbation de l'affectation du résultat de 2022 du budget principal

Rapporteur : A. PEYRONNET

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le compte administratif 2022 par délibération n°2023-007-DELIB-7-1 du 17 mars 2023 qui fait apparaître :

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement excédentaire de :	1 924 264,05 €
Un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaire de :	1 736 161,43 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de :	264 102,58 €
En recettes pour un montant de :	129 248,70 €

Les restes à réaliser étant excédentaires, il n'est pas nécessaire d'abonder la section d'investissement.
Le rapporteur demande au conseil municipal de reprendre les résultats antérieurs de la façon suivante :

- en résultat de fonctionnement reporté (002) : **1 924 264,05 €**
- en résultat d'investissement reporté (001) : **1 736 161,43 €**

VU l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

APPROUVE l'affectation des résultats du budget principal année 2022 telle qu'exposée ci-dessous :

- en résultat de fonctionnement reporté (002) : **1 924 264,05 €**
- en résultat d'investissement reporté (001) : **1 736 161,43 €**

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-009-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-010-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Subventions aux associations / année 2023

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7

CONSIDÉRANT que la commune a été sollicitée par les associations suivantes,

1/ L'association " Les Amis de Saint Marc " dont le siège est à Saint Marc Jaumegarde, compte à ce jour 130 adhérents.

Elle propose diverses activités : randonnées, pétanque, bridge, chorale, théâtre, marché des créateurs, sorties, lectures de textes, conférences et spectacles.

Dans le cadre de ses activités, elle a sollicité auprès de notre commune une aide financière. L'association a adressé un programme des manifestations organisées en faveur des Saint Marçais et des différentes activités qu'elle propose.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " Les Amis de Saint Marc " une subvention de 25 000 €

2/ Association Anorexie et Boulimie 13 « AAB13 », dont le siège social est à Saint Marc Jaumegarde – 30 charmille de l'Aube, compte 59 adhérents

Cette association a pour vocation d'aider les patients et les familles du département confrontés aux troubles du comportement alimentaires que sont l'anorexie, l'hyperphagie et la boulimie.

L'association permet aussi aux adhérents de bénéficier de séance de sophrologie, afin de leur offrir un temps de pause.

Dans le cadre de ses activités, elle a sollicité auprès de notre commune une aide financière.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- d'accorder à l'association « Anorexie et Boulimie 13 » une subvention de 2 500 €

3/ L'association " Wu Xing" dont le siège est à Saint Marc Jaumegarde 240 chemin de l'Infernet - Les Bonfillons, compte 26 adhérents.

L'association justifie sa demande par l'organisation à Saint Marc Jaumegarde d'un stage national décentralisé de Tai Ji Quan et Qi Gong animé par un Yannick CONSTANZA, 5^{ème} Dan, brevet d'état

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider, il est proposé :

- d'accorder à l'association " Wu Xing " une subvention de **1500 €**.

4/ L'association " Amicale des Forestiers Sapeurs de Peyrolles " dont le siège est à Peyrolles – 1011, montée des Pins, rassemble 32 adhérents.

Les Forestiers Sapeurs de Peyrolles sont très actifs dans notre commune sensible aux incendies de forêt. Ils mènent des actions de surveillance et de sensibilisation du public. Ils patrouillent et interviennent sur des feux naissants.

Dans le cadre de ses activités, elle a sollicité auprès de notre commune une aide financière.

L'association justifie sa demande d'aide par l'aménagement des espaces extérieurs (finaliser l'espace de vie, parc à vélos, murs de soutènement, végétalisation du site). Compte tenu de la nature du projet entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " Amicale des Forestiers Sapeurs de Peyrolles " une subvention de **1000 €**

5/ L'association " Amicale des sapeurs-pompiers de Sainte Victoire" dont le siège est à Saint Marc Jaumegarde regroupe 50 membres.

L'objectif de cette amicale est de fédérer ses membres afin de "faire vivre " le centre de secours. Compte tenu de la nature du projet entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " Amicale des sapeurs-pompiers de Sainte Victoire " une subvention de **1 000 €**.

6/ Union des anciens combattants

L'association " Union des anciens combattants et victimes de guerre de Vauvenargues & Saint Marc Jaumegarde "dont le siège est à Vauvenargues, compte 16 adhérents.

Dans le cadre de ses activités, elle a sollicité auprès de notre commune une aide financière pour l'organisation des cérémonies patriotiques.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider, il est proposé :

- d'accorder à l'association "Union des anciens combattants & victimes de guerre de Vauvenargues & Saint Marc Jaumegarde " une subvention de **1 000 €**.

7/ L'association " Croix Rouge Française " dont le siège est à Aix-en-Provence 32 cours des Arts et Métiers, compte 440 bénévoles. L'association veut faire l'acquisition d'un véhicule ambulance pour faire face l'activité croissante de ses équipes.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un intérêt entrant dans les actions que la commune peut entreprendre, il est proposé :

- d'accorder à l'association " Croix Rouge Française " une subvention de **942 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

VOTE une ligne de dépense au titre des subventions allouées aux Associations, se répartissant comme suit :

- Les Amis de Saint Marc	25 000 €
- AAB13	2 500 €
- Wu Xing	1 500 €
- Amicale Forestiers Sapeurs	1 000 €
- Amicale Sapeurs pompiers	1 000 €
- Union des anciens combattants	1 000 €
- Croix Rouge Française	942 €

DIT que les crédits seront prévus à l'article 65748 du budget principal pour **32 942 €**.

DÉCIDE que toutes les associations ayant leur siège social à Saint Marc Jaumegarde bénéficient selon la disponibilité des locaux d'une mise à disposition à titre gratuit.

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-011-DELIB-7-1

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET
Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Adoption du budget primitif 2023

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L2312-2 et L2121-29,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et
notamment ses articles 11 et 13

VU la délibération n° 2023-007-DELIB-7-1 du 17 mars 2023 approuvant le Compte Administratif de
l'exercice 2022

VU la délibération n° 2023-009-DELIB-7-1 du 17 mars 2023 affectant le résultat de l'exercice 2022

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant que dans une limite fixée
à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à
chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est
informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

CONSIDERANT l'obligation législative de voter le budget Primitif avant le 15 avril 2023

Le rapporteur expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget Primitif, les efforts faits
par la commune pour prendre en compte les demandes exprimées et les besoins recensés.

De plus, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant
une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de
fongibilité des crédits.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder pour l'exercice 2023 à des virements de crédits de chapitre à
chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des
dépenses réelles à chaque section.
- Donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les
documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

ADOpte le budget primitif 2023 arrêté comme suit et joint à la présente délibération :

Les crédits sont votés **par chapitre** en vertu de l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif 2023 du budget principal s'équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, à :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	4 814 272,66	4 814 272,66
FONCTIONNEMENT	4 071 994,52	4 071 994,52

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2023, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles à chaque section.

DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-012-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

*Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de
travaux de proximité / Réhabilitation de deux logements communaux, de l'église et création de deux
compteurs électriques / dossier AC 19790*

Rapporteur : Régis ROQUETA

Le rapporteur expose que dans le cadre de la valorisation du patrimoine bâti de la commune, divers travaux
sont programmés pour les montants estimés suivants :

Projets	Montant € HT
Réhabilitation logement communal 5 chemin du four	71 224,16
Réhabilitation de l'église	5 357,50
Création de deux compteurs électriques	4 072,00
Réhabilitation logement 1 ^{er} étage bibliothèque	4 938,99
TOTAL	85 592,65

Le coût de l'opération est estimé à 85 592,65 €HT

Le plan de financement serait le suivant :

Département (69.5%) 59 500,00 €
Autofinancement (30.5%) : 26 092,65 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre des travaux de proximité pour les aménagements décrits
ci-dessus, soit la somme de 59 500 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-012-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-013-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

*Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône au titre du fond
départemental pour la mise en œuvre du plan « Energie-climat » Etudes préalables à la réalisation
de la voie douce / dossier AC 21113*

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur expose que les études globales de réalisation de l'ensemble du tracé de la voie douce traversant
la commune, ont été demandées par les services de l'Etat avant tout commencement de travaux de la tranche 4
allant de la mairie au Hameau des Bonfillons.

C'est pourquoi, le dossier « Loi sur l'eau » et des études géotechniques ont été lancés en complément des
études de faisabilité des tronçons 1, 2 (de la limite ouest de la commune au croisement de la VC n°4) et 4 et
l'étude de détail du tronçon 4.

Le montant de ces études est estimé à 122 294 €HT.

Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter l'aide du Département au travers du fond Départemental
pour la mise en œuvre du plan « Energie-climat » et d'utiliser une partie des fonds de l'enveloppe alloué à la
commune par la Métropole au travers du Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement.

Le plan de financement serait le suivant :

Département (54%)	65 538 €
Métropole (23%)	28 378 €
Autofinancement (23%)	28 378 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du département au travers du fond Départemental pour la mise en œuvre du plan
« Energie-climat » pour les études décrites ci-dessus, soit la somme de 82 507,40 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-013-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-014-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

*Objet : Demandes de subventions pour le projet de réhabilitation de la cour de l'école :
désimperméabilisation des sols, végétalisation des espaces et aménagement des abords*

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur expose qu'en 2023, il est envisagé de réhabiliter la cour de l'école. Ce projet répond aux objectifs d'aménagement durable et de transition énergétique et écologique.

En effet, le programme de travaux évalué à environ 370 000 €HT se décline comme suit :

- Une enveloppe de 170 000€ HT de travaux sera consacrée à la réalisation d'aménagements paysagers et à la réduction des surfaces imperméables. Le projet s'inscrit dans une surface de 1163 m² dont actuellement près de 90% est constitué de sol imperméable. Il prévoit la création de plus de 42% de cette surface en béton poreux par la réalisation notamment un nouveau terrain multisport et la végétalisation de plus de 20% de surface en pleine terre avec notamment l'intégration d'une noue de rétention des eaux pluviales, plantée d'essences locales.
- Une enveloppe de 200 000 € HT de travaux permettra notamment de mettre en place un réseau d'éclairage dans la cour et un réseau télécom pour installer un interphone, de réhabiliter la clôture et le portail d'entrée par un aménagement architectural de qualité.

Ce projet peut être éligible à plusieurs dispositifs de financement :

- « Aide à la Provence verte » du Département (dossier AC 20291) pour la part environnementale des travaux soit 170 000 € HT, à hauteur de 70% de ce montant.
- « Nos communes d'abord » de la Région à hauteur de 50% de la dépense subventionnable HT de l'opération, dans la limite de 200 000€ de subvention.

Le plan de financement serait le suivant :

Plan de financement provisoire

Entité	dispositif	montant éligible HT	taux de subvention	montant subvention
Département	Provence verte	170 000 €	70%	119 000 €
Région	Nos communes d'abord	370 000 €	47%	173 900 €
TOTAL SUBVENTION			79%	292 900 €

La part d'autofinancement de la commune serait de 77 100€, soit 21% du cout total du projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du département au titre du dispositif de l'aide à la Provence verte décrit ci-dessus, soit la somme de 119 000 €.

SOLLICITE l'aide de la Région au titre du dispositif « Nos communes d'abord » décrit ci-dessus, soit la somme de 173 900 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-015-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

*Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône au titre du FDADL
– Aménagement du carrefour RD 10 et réfection de la chaussée de la route de la mairie / dossier
AC20293*

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose qu'en collaboration avec le service de la Direction des routes du Département un projet
est à l'étude pour modifier le carrefour d'entrée de la route de la mairie et de la RD 10 avec en complément la
réfection de la chaussée allant du carrefour jusqu'à l'entrée du parking paysager.

Le coût global du projet est estimé à 470 000 € HT.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'aide du Département au travers du dispositif du Fonds
Départemental d'Aide au Développement Local (FDADL) pour la partie des études préalables, comprenant
notamment la maîtrise d'œuvre, la géo-détection et divers diagnostics, réalisée en 2023.

Le coût de ces études pour l'année 2023 est estimé à 38 500 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

Département (60%)	23 100 €
Autofinancement (40%) :	15 400 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du département au titre du FDADL les travaux décrits ci-dessus, soit la somme de
23100€.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-015-DE
Date de réception préfecture : 20.03.2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-016-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

*Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre des
travaux de proximité - travaux d'aménagement du plateau sportif / dossier AC20176*

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose que des aménagements sont programmés dans l'enceinte du plateau sportif pour les
montants estimés suivants :

Projets	Montant € HT
Pose d'une voile d'ombrage sur la terrasse de la salle des sports	30 000
Mur d'escalade	25 000
Équipements divers du site	15 000
TOTAL	70 000

Le coût de l'opération est estimé à €

Le plan de financement serait le suivant :

Département (70%) 49 000 €
Autofinancement (30%) 21 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre des travaux de proximité pour les travaux décrits ci-dessus,
soit la somme de 49 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-016-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-017-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

*Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre des
travaux de proximité – travaux d'aménagement de voirie, passage en LED de quatre candélabres et
changement des drivers de l'ensemble des candélabres de la commune / dossier AC20425*

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose que de nombreux travaux de voirie doivent être programmés dans différents quartiers de la commune.

De plus, dans un objectif de sobriété énergétique dans lequel la commune s'est engagée, il est opportun de finaliser le passage en LED du parc d'éclairage public. 4 Candélabres sont concernés : 2 au rond-point des Savoyards et 2 au chemin de Collongue.

Il est aussi nécessaire de changer les drivers de 326 candélabres pour pouvoir effectuer des variations d'intensité de l'ensemble du parc d'éclairage public.

Le coût de l'ensemble des projets est estimé à :

PROJETS	MONTANT HT
Aménagement chemin des Savoyards	6 048,08 €
Aménagement place des Bonfillons	10 090,42 €
Réfection piste CQ 103 chemin des Vérans	12 500,00 €
	2 945,60 €
Aménagement regard voirie Vallon de Keyrié	1 574,01 €
Réfection chaussée chemin de l'Aube	2 168,25 €
Descente des jardins	21 075,96 €
4 candélabres à passer en LED	2 708,00 €
Changement drivers	26 080,00 €
TOTAL	85 190,32 €

Le coût de l'opération est estimé à 85 190,32 €

Le plan de financement serait le suivant :

Département (70%)	59 500,00 €
Autofinancement (30%)	25 690,32 €

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-017-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre des travaux de proximité pour les travaux décrits ci-dessus,
soit la somme de 59 500 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-018-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

*Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône au titre de la
sécurité – dispositif anti-intrusion des bâtiments communaux / dossier AC20442*

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose qu'il est nécessaire de moderniser le dispositif anti-intrusion des bâtiments communaux
suivants :

- Crèche et école
- Mairie – bibliothèque – services techniques
- Salle du conseil – salle polyvalente – cantine
- Garage véhicule
- Maison forestière

Le coût du projet est estimé à 15 471 €

Le plan de financement serait le suivant :

Département (60%)	9 282,6 €
Autofinancement 40%)	6 188,4 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du département au titre de la sécurité publique pour les travaux décrits ci-dessus, soit la
somme de 9 282,6 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-018-DE
Date de réception préfecture : 20.03.2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2023-019-DELIB-3-1

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET
Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

*Objet : Rétrocession à la Commune d'espaces communs après achèvement d'un lotissement sis
descente des Jardins – PA 013 095 17 M0002 / SARL LUNIMAT*

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La SARL LUNIMAT, représentée par Madame Valérie EYMAR, est propriétaire :

- D'une parcelle située Descente des Jardins au Hameau des Bonfillons cadastrée section AC n° 364 d'une contenance cadastrale de 5 m²,
- D'une parcelle située Descente des Jardins au Hameau des Bonfillons cadastrée section AC n° 363 d'une contenance cadastrale de 33 m²,
- D'une parcelle située Descente des Jardins au Hameau des Bonfillons cadastrée section AC n° 362 d'une contenance cadastrale de 165 m²,
- D'une parcelle située Descente des Jardins au Hameau des Bonfillons cadastrée section AC n° 357 d'une contenance cadastrale de 13 m².

La superficie totale de ces parcelles s'élève à 216 m².

Ces parcelles supportent des espaces communs aménagés dans le cadre du lotissement « *Les Jardins du Lac* » autorisé par le Permis d'Aménager n° PA 013 095 17 M0002 en date du 15/12/2017 et pour lequel le chantier a été réceptionné par Monsieur le Maire en date du 30/07/2018.

Lors de l'instruction du permis d'aménager, le lotisseur s'était engagé à rétrocéder à la commune les zones dénommées « *rétrocession 1, 2 et 3* » (*annexes 1 et 2*), correspondant respectivement aux aménagements suivants :

- « **Rétrocession 1** » : voie piétonne reliant la descente des Jardins et le chemin des Ribas
- « **Rétrocession 2** » : places de stationnement en bordure de la descente des Jardins
- « **Rétrocession 3** » : emplacement d'un poteau à incendie en bordure de la Descente des Jardins

Ces espaces ayant une vocation publique, il est proposé de les acquérir dans le but de les intégrer au domaine public communal.

Cette rétrocession à la Commune est proposée à l'euro symbolique, comme convenu avec l'aménageur (*annexe 2*).

En effet, cette rétrocession à la Commune dans le cadre du transfert de ces espaces dans son domaine public avait été approuvée par le Conseil Municipal par une délibération N°2017-114-DELIB-3-5 en date du 11/12/2017.

Vu les extraits cadastraux des emprises foncières à céder à la commune (*annexe 3*),

Vu le courrier de la SARL LUNIMAT, représentée par Madame Valérie EYMAR, s'engageant à procéder à la rétrocession à la Commune des emprises foncières ci-dessus définies après leur aménagement à l'euro symbolique, en date du 28/09/2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

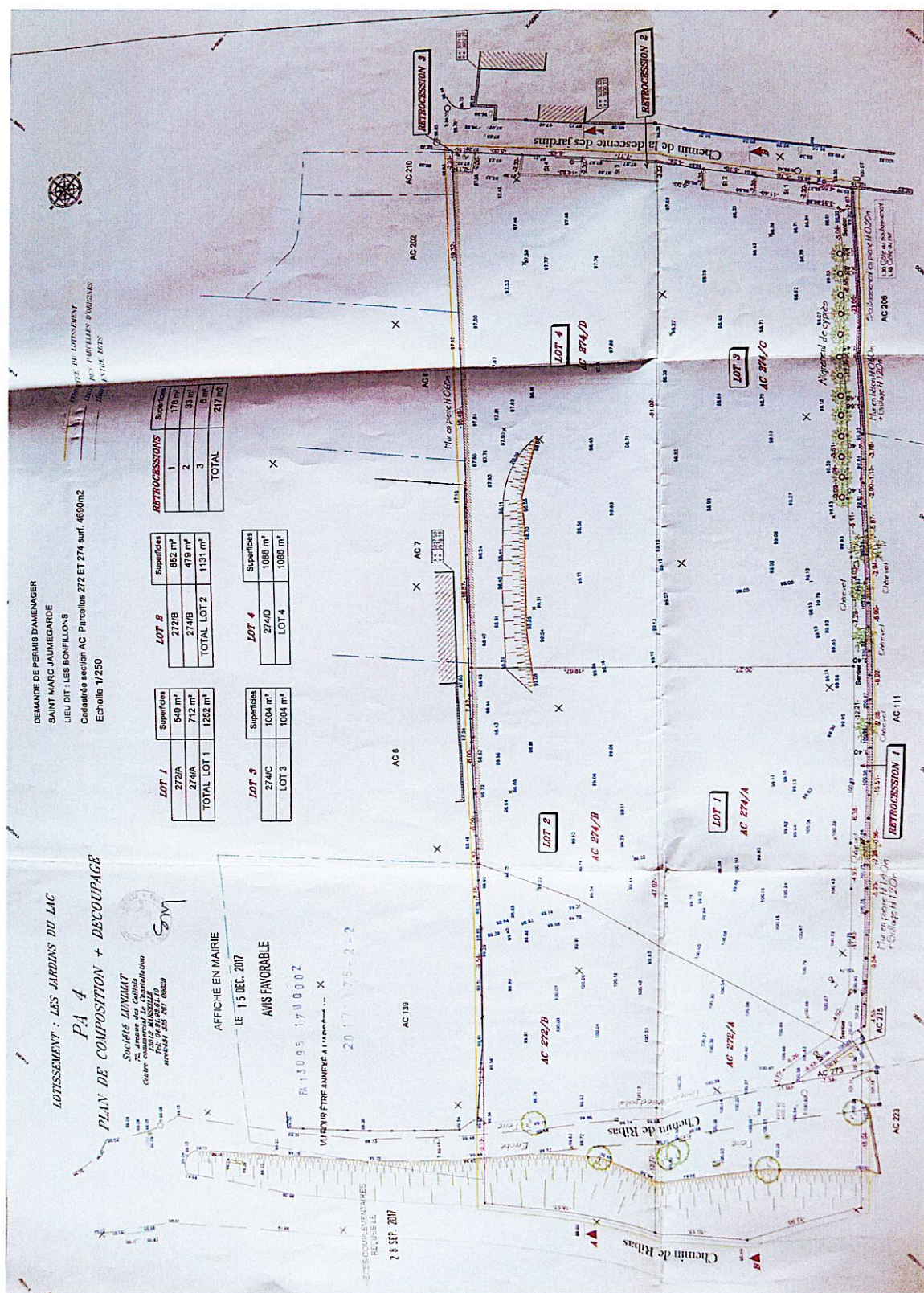
ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à acquérir es qualité, les emprises foncières ci-dessus définies dans les conditions ci-dessus énoncées avec la SARL LUNIMAT, représentée par Madame Valérie EYMAR.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Le Maire,
Régis MARTIN





Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-019-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Annexe 2



Lotisseur – Marchand de biens – Promoteur

72 avenue des Caillols
130012 Marseille
04.91.93.61.10
06.10.21.89.80 Mr Simon
Sarl.lunimat@gmail.com

AFFICHÉ EN MAIRIE

LE 15 DEC. 2017

ENGAGEMENT

AVIS FAVORABLE

Ville de St-Marc de Jaumegarde

Lieu dit : les Bonfillons

Lotissement : les jardins du lac

PA 13000 1300002

2017-175-2-2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N°

La SARL LUNIMAT s'engage à rétrocéder à la commune de Saint Marc de JAUMEGARDE , les zones dénommés « rétrocession 1, 2 et 3 » figurant au plan de composition PA4, après aménagement conforme au programme des travaux.

La rétrocession se fera à l'euro symbolique

La gérante
Valérie EYMAR

PIECES COMPLÉMENTAIRES
REÇUES LE

28 SEP. 2017

LUNIMAT
72, Avenue des Caillols
Centre Commercial Le Constellation
13012 MARSEILLE

Sarl.lunimat@gmail.com
Tél : 04 91 93 61 10
SIRET : 484 325 261 00028

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-019-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Annexe 3

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Parcelle	132095 AC0357	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non Le terrain est dans un lotissement : Non
Adresse	LES BONFILLONS	
Surface	13m²	
Propriétaire(s)	+00144	
LUNIMAT (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	UDbf2	23m²
Informations Perimetre de droit de preemption urbain		23m²
Droit de préerDPU - MAMP - Aucun - - DPU Saint-Marc-Jaumegarde - Saint-Marc-Jaumegarde		23m²

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-019-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 20/11/2020

Echelle : 1:500

Parcelle	132095 AC0362	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	LES BONFILLONS	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	165m ²	
Propriétaire(s)	+00144	
LUNIMAT (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	UDbf2	244m ²
Informations	Perimetre de droit de preemption urbain	244m ²

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 20/11/2020

Echelle : 1:500

Parcelle	132095 AC0363		
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE		Le terrain est bâti : Non
Adresse	LES BONFILLONS		Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	33m²		
Propriétaire(s)	+00144		
LUNIMAT (Principal)			
P.L.U.			
Type	Nom	Impact	
Zonages	UDbf2	40m²	
Informations	Perimetre de droit de preemption urbain		40m²

Accusé de réception en préfecture
013-211390959-20230317-2023-019-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 20/11/2020

Echelle : 1:500

Parcelle	132095 AC0364	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	LES BONFILLONS	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	5m ²	
Propriétaire(s)	+00144	
LUNIMAT (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	UDbf2	5m ²
Informations	Perimetre de droit de preemption urbain	5m ²



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2023-020-DELIB-3-2

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Cessions d'une parcelle cadastrée section AC n° 333 au Hameau des Bonfillons à plusieurs
particuliers après division

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La commune de Saint Marc Jaumegarde est propriétaire d'une parcelle située descente des Jardins au Hameau
des Bonfillons cadastrée section AC n° 333 d'une contenance cadastrale de 802 m².

La commune souhaite procéder à la cession de cette parcelle afin de financer des acquisitions foncières
d'intérêt général, notamment les emprises nécessaires pour les projets d'extension de l'école et de voie douce.

Cette parcelle appartenant au domaine privé de la commune est située en zone urbaine UDbf2 dans le PLU en
vigueur, dont la réglementation permettrait d'autoriser plusieurs constructions, dans la limite de 160 m²
d'emprise au sol.

Toutefois, la volonté de maîtriser l'urbanisation de cette partie de la descente des Jardins, et de limiter de fait
les nuisances pour les riverains et le trafic après travaux, conduit la commune à céder cette parcelle à
plusieurs particuliers, dont des riverains, selon le projet de division suivant :

- **Lot A d'une superficie de 615 m²** : Cession à Monsieur Thomas GRILLERE pour la construction
d'une maison individuelle, avec constitution d'une servitude de cour commune avec les 2 lots
résiduels B et C pour l'implantation de la future construction ;
- **Lot B d'une superficie d'environ 70 m²** : Cession à Madame Ghislaine VAUTIER, propriétaire de
la parcelle voisine cadastrée section AC n° 332 pour remembrement à sa propriété ;
- **Lot C d'une superficie d'environ 100 m²** : Cession à Madame Ghislaine VAUTIER (après
renonciation de Madame Chantal RENOUX, propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section AC
n° 132) pour remembrement à sa propriété.

Le lot A d'une superficie de 615 m², à usage de terrain à bâtir, a été évalué par les Domaines à une valeur de
230 000 € correspondant à un prix au m² de 375 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

**Il est proposé de céder ce lot pour un montant de 300 000 € HT, correspondant à un prix de 488 € au
m².**

Les Domaines, dans leurs évaluations relatives aux lots B et C, considèrent que ces terrains n'ont pas une
configuration favorable à la construction et estiment donc leur valeur vénale à un **prix au m² proche de 190€**.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-020-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Cependant, la réglementation applicable dans la zone UDbf2 du PLU en vigueur autorise les extensions à une distance minimale de 4 mètres de la limite séparative et la construction d'annexes en limite séparative, sous certaines conditions.

Les deux lots étant vendus à un seul et même riverain dont la propriété bâtie existante est mitoyenne à ces emprises, sont donc susceptibles, après remembrement à cette propriété, de créer des droits à bâtir au bénéfice du futur acquéreur.

Par conséquent, il est proposé de céder ces lots à un prix au m² sensiblement similaire à celui du lot A, affecté d'une décote liée aux servitudes qui grèveront ces terrains, soit :

- **Pour le lot B : un montant de 29 000 € HT**
- **Pour le lot C : un montant de 41 000 € HT**

Ces montants ont fait l'objet de l'approbation de l'acquéreur potentiel.

Vu le plan de la SCP POUSSARD BORREL définissant les emprises foncières à céder en date de février 2023 (*annexe 1*).

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale concernant le lot A en date du 06 décembre 2022.

Vu les avis du Pôle d'évaluation domaniale concernant les lots B et C en date du 01^{er} mars 2023.

Vu les courriers de Monsieur Thomas GRILLERE se portant acquéreur du lot A au prix précité, en date du 23/05/2022 et du 03/03/2023.

Vu le courrier de Madame Ghislaine VAUTIER se portant acquéreur des lots B et C, en date du 19/02/2023.

Vu le courrier de Madame Chantal RENOUX renonçant à se porter acquéreur des lots B et C, en date du 21/02/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

13 voix pour
voix contre
2 abstention (s) Michel ROQUETA, Patrick MARKARIAN

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire :

- à céder es qualité, les emprises foncières ci-dessus définies dans les conditions ci-dessus énoncées.
- à convenir d'une servitude de cour commune avec le propriétaire du lot A (fonds dominant) avant la cession des lots B et C (fonds servant) pour l'implantation d'une construction sur le lot A.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs, chacun pour l'acte qui les concerne, et de l'acquéreur du lot A pour la constitution de la servitude de cour commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants et tout document attaché.

Le Maire,
Régis MARTIN



- Numéro d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts : 1993A100005 -

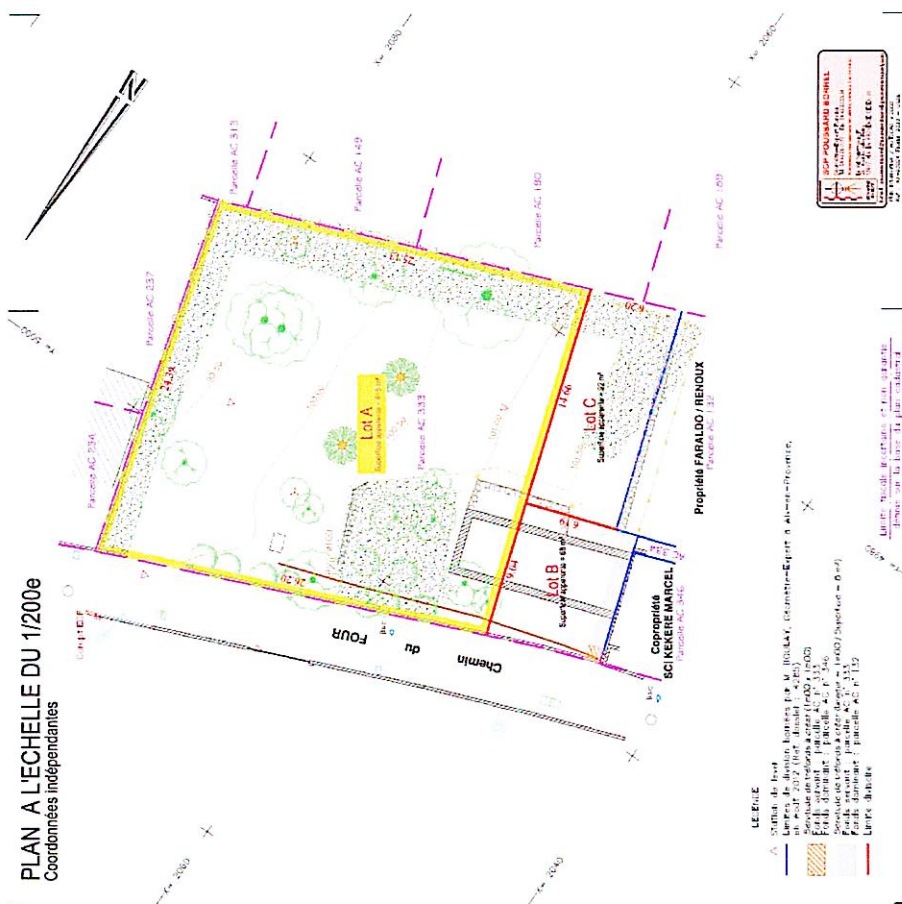
(Successeur des Cabinets DELMARE, ERNOULT et PEYROL)

COMMUNE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE
QUARTIER : LES BONFILLONS
CADASTRE : Section AC n° 333

Propriété de
La COMMUNE

PLAN DE DIVISION FONCIERE
(Pièce D.P.10 annexée à la DECLARATION PREALABLE)

(Pièce D.P.10 annexée à la DECLARATION PREALABLE)



ECHELLE : 1/200



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-020-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2023-021-DELIB-4-2

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention n° 2023-004 de gestion renforcé des carrières avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conclure une convention pour bénéficier d'un service de gestion renforcé des carrières des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, proposé par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13).

Cette convention a pour objectif de gérer la carrière des agents titulaires et stagiaires sans se substituer à l'autorité du Maire.

Le CDG s'engage à :

- Gérer la carrière des agents notamment concernant le recrutement, l'avancement ou les changements de position statutaires.
- Établir et proposer les arrêtés individuels ou tout autre document se référant à la carrière des agents
- Apporter une aide à la décision à l'autorité territoriale

L'autorité territoriale :

- Conserve toutes les prérogatives en matière de ressource humaine
- Demeure seule compétente pour la prise des arrêtés préparés par les services du centre de gestion
- Demeure compétente pour tous les autres points de la carrière des agents et notamment, la gestion de la paye, la définition du calendrier des congés des agents et les autorisations relatives à ces derniers.
- Reste la seule interlocutrice directe des agents. Des réunions tripartites collectivité/agent/interlocuteur privilégié du CDG13 pourront néanmoins être organisées à la demande de collectivité/établissement.

La date d'effet de la présente convention sera fixée d'un commun accord, après signature des deux parties.
Cette date sera notifiée par écrit.

Elle est conclue pour une mission d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et n'a pas d'incidence financière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention n°2023-04 du CDG 13 annexée à la présente délibération.

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-021-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

GC/SL/AE/BA
ESJ
Pôle appui aux collectivités

CONVENTION DE GESTION 2023-004

Entre la MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Et

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE (CDG13)

Vu – La délibération n°73_22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 29 novembre 2022 qui autorise Monsieur le Président à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération du Conseil municipal en date du, autorisant Monsieur Régis MARTIN, en sa qualité de Maire, à signer la présente convention ;

Désireux de continuer de développer son accompagnement des collectivités et établissements affiliés, et notamment sa mission d'assistance juridique statutaire prévue au 7° de l'article L452-38 du CGFP, le Centre de gestion des Bouches du Rhône entend proposer aux collectivités comptant au plus 15 fonctionnaires titulaires et stagiaires une offre de gestion renforcée des carrières de leurs fonctionnaires.

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

la MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE, représentée par Monsieur Régis MARTIN, en sa qualité de Maire,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion au service de gestion renforcée des carrières et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA PRESTATION

Ce service du CDG13 a pour objectif de gérer la carrière des agents titulaires et stagiaires de la MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE sans se substituer à l'autorité du Maire.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA PRESTATION

Une fois la convention approuvée et signée, la MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE pourra bénéficier d'une gestion renforcée de ses carrières en travaillant en collaboration directe avec un interlocuteur privilégié au sein du service Expertise statutaire et juridique du CDG13.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

1/ Engagement du CDG13

Le CDG13 s'engage à :

- Gérer la carrière des agents de la collectivité par un système de suivi et d'alerte relatif à la continuité de la carrière des agents de la collectivité/établissement, notamment concernant le recrutement, l'avancement ou les changements de position statutaires,
- Etablir et proposer à la collectivité/établissement les arrêtés individuels ou tout autre document se référant à la carrière des agents de la MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE,
- Apporter une aide à la décision à l'autorité territoriale et le cas échéant aux services gestionnaires de la commune/établissement pour la gestion des carrières.

A l'inverse, la présente n'a pas pour effet :

- de substituer les services du Centre de gestion à la compétence de l'autorité territoriale de la commune/établissement pour la gestion de son personnel ;
- d'opérer une gestion des ressources humaines par les services du Centre de gestion ; le Centre de gestion demeurera un interlocuteur unique pour l'autorité territoriale et les services gestionnaires de la collectivité/établissement lesquels resteront en relation directe avec les agents.

2/ Engagement de la collectivité/établissement

L'autorité territoriale et les services gestionnaires de la collectivité :

- Conservent toutes leurs prérogatives en matière de ressources humaines et demeurent libres des décisions relatives à leurs agents.
- Demeurent seuls compétents pour la prise (signature et notification) des arrêtés préparés par les services du Centre de gestion.
- Demeurent compétents pour tous les autres points relatifs à la carrière des agents non cités au 1/ précédent, et notamment : la gestion de la paye, la définition du calendrier des congés des agents et les autorisations relatives à ces derniers, la gestion des congés pour inaptitude physique et des expertises qui en découlent, la gestion de la discipline. Sur tous ces champs, la collectivité/établissement conserve le bénéfice d'un appui juridique et statutaire de son interlocuteur privilégié, ou le cas échéant de l'équipe juridique du service ESJ.
- Restent les seuls interlocuteurs directs de leurs agents ; des réunions tripartites collectivité/agent/interlocuteur privilégié du CDG13 pourront néanmoins être organisées à la demande de la collectivité/établissement.

Toute étape dans la gestion des carrières sera communiquée et validée par la MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE.

www.cdg13.com

La MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE s'engage, de son côté, à remettre une copie du dossier et/ou des arrêtés recensant la carrière de ses agents en complément des pièces transmises au titre de l'article 40 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et à transmettre toutes autres informations utiles à la gestion de la carrière de ses agents à la demande de son interlocuteur privilégié du CDG13.

En cas de dossier incomplet, les services du Centre de gestion se prononceront sur les seuls éléments en leur possession sans que puisse être engagée leur responsabilité.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La date d'effet de la présente convention sera fixée d'un commun accord, après signature des deux parties. Cette date sera notifiée par écrit.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue pour une mission d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit au premier du mois qui suit la date de la réception de la lettre de dénonciation par le CDG13 ou par la MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Marseille
22, rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Fait à Aix en Provence, le.....
En deux exemplaires originaux

Pour la MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE,
Le Maire,
Régis MARTIN

Pour le CDG13,
Le Président,
Georges CRISTIANI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2023-022-DELIB-4-2

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET
Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier / centre aéré d'avril

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le rapporteur expose que pour le bon déroulement du centre-aéré des vacances scolaires d'avril, il est nécessaire de prévoir des postes d'animateur. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 17 mars 2023, trois emplois non permanents, à temps complet, sur le grade d'adjoint d'animation, échelon 1, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

DÉCIDE la création de trois emplois non permanents à temps complet, relevant du grade d'adjoint d'animation, pour un accroissement saisonnier d'activité à compter du 17 mars 2023.

DÉCIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon (échelle CI).

HABILITE Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

DÉCIDE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-023-DELIB-4-2

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET
Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Création de poste d'apprenti

Rapporteur : Didier FAURE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, L. 6227-1 à L. 6227-12, les articles D. 6211-1 et suivants et D. 6271-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'avis du comité technique en date du 28 février 2023

Le rapporteur expose :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-023-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service des Sports	Entraîneur sportif	BPJEPS activités de la forme	1 année

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-024-DELIB-1-4

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept à dix-huit heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant de la convention avec la Mutuelle Nationale Territoriale

Rapporteur : Didier FAURE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a donné mandat au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour la mise en concurrence à la participation de la commune au financement de la protection sociale et de la prévoyance de ses agents par délibération n° 2018-14-DELIB-13 en date du 29 mars 2018.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L.160-13 du code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°2022-195 du 17 février 2022 relatif à la prise en charge des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue,

L'avenant au contrat portera sur :

- Le délai maximum de versement des prestations ;
- La prise en charge des séances d'accompagnement réalisées chez un psychologue ;
- La prise en charge du forfait patient urgence

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

ACCEPTE les modalités ci-dessus exposées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention annexé à la présente délibération.



Le Maire,
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-024-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023



AVENANT N°3 AU CONTRAT DE SANTE COLLECTIVE

Entre : Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE
Adresse : Place de la Mairie
13100 ST MARC JAUMEGARDE

*Ci-après dénommé le Souscripteur,
d'une part,*

Et : La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 564
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

*Ci-après dénommée la MNT,
d'autre part,*

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel de Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE ayant donné mandat au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1^{er} janvier 2018 entre le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des Mutuelles et Unions, et aux institutions de prévoyance,

Vu le décret n° 2022-195 du 17 février 2022 relatif à la prise en charge des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L.160-13 du code de la Sécurité Sociale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Délai de versement des prestations

A compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier et sauf en cas de force majeure, les prestations sont versées dans un délai maximum de 20 jours.

Avenant n° 3 - SAINT MARC JAUMEGARDE - 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-024-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Article 2 – Tableau des Prestations

Prestations de base (dans la limite des frais réellement engagés)	Remboursement Sécurité sociale	N1	N2	N3	N4
SOINS COURANTS					
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré aux OPTAM ou OPTAM-CO, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité.					
Honoraires médicaux					
Consultations et visites de généralistes OPTAM/OPTAM-CO	70%	125%	130%	175%	200%
Consultations et visites de généralistes non OPTAM/OPTAM-CO	70%	105%	130%	155%	180%
Consultations et visites de spécialistes OPTAM/OPTAM-CO	70%	125%	130%	175%	200%
Consultations et visites de spécialistes non OPTAM/OPTAM-CO	70%	105%	130%	155%	180%
Actes techniques médicaux et autres actes OPTAM/OPTAM-CO	70%	125%	130%	175%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes non OPTAM/OPTAM-CO	70%	105%	130%	155%	180%
Imagerie médicale - radiologie	70%	100%	100%	100%	100%
Honoraires paramédicaux	70%	100%	100%	120%	120%
Analyses et examens de laboratoires	60%	100%	100%	100%	100%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique MonPsy (article L162-58-1 CSS)	60%	100%	100%	100%	100%
Médicaments (à l'exclusion des médicaments remboursés à 15% par le régime obligatoire)	65% ou 35%	100%	100%	100%	100%
Matériel Médical (Pansements, accessoires, appareillage et prothèses)	60%	150%	200%	250%	300%
Participation assuré Actes Lourds	--	OUI	OUI	OUI	OUI
HOSPITALISATION MEDICALE CHIRURGICALE ET MATERNITE					
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré aux OPTAM ou OPTAM-CO, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité.					
Honoraires médicaux et chirurgicaux OPTAM/OPTAM-CO	80%	125%	130%	175%	200%
Honoraires médicaux et chirurgicaux non OPTAM/OPTAM-CO	80%	105%	130%	155%	180%
Actes techniques médicaux et autres actes OPTAM/OPTAM-CO	80%	125%	130%	175%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes non OPTAM/OPTAM-CO	80%	105%	130%	155%	180%
Frais de séjour	--	100%	100%	100%	100%
Participation assuré Actes Lourds	--	OUI	OUI	OUI	OUI
Forfait journalier hospitalier	--	OUI	OUI	OUI	OUI
Forfait journalier psychiatrie	--	OUI	OUI	OUI	OUI
Chambre particulière avec nuitée (par jour, jours illimités)	--	20 €	50 €	70 €	100 €
Frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour, limités à 15 jours)	--	20 €	30 €	40 €	50 €
Forfait Patient Urgences	--	Intégralité	Intégralité	Intégralité	Intégralité
DENTAIRE					
Soins et prothèses 100% santé*	70%	Intégralité	Intégralité	Intégralité	Intégralité
Garanties délivrées avec un plafond de remboursement par an et par bénéficiaire de :		1 000 €	1 200 €	1 500 €	1 800 €
Honoraires - soins dentaires	70%	125%	130%	175%	200%
Prothèses dentaires hors 100% santé	70%	100%	200%	300%	350%
Prothèses dentaires non remboursées par le régime obligatoire	--	--	100 €	200 €	300 €
Traitement d'orthodontie	100%	100%	200%	300%	350%

Avenant n° 3 - SAINT MARC JAUMEGARDE - 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-024-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Traitement d'orthodontie non remboursé par le régime obligatoire (par an et par bénéficiaire)	—	100 €	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	—	—	100 €	200 €	300 €
Garanties délivrées hors plafond annuel de remboursement :					
Implants (forfait annuel)	—	200 €	500 €	750 €	1 000 €
OPTIQUE Remboursement limité à un équipement (1 monture + 2 verres) tous les 2 ans, sauf en cas de renouvellement anticipé prévu au L165.1 du code de la sécurité sociale, notamment pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas d'évolution de la vue justifiée par une prescription.					
Equipements 100% santé*	60%	Intégralité	Intégralité	Intégralité	Intégralité
Equipements hors 100% santé (1) :					
Remboursement quel que soit l'équipement :	60%	100%	100%	100%	100%
Forfait complémentaire :					
Equipements avec 2 verres simples	60%	100 €	200 €	300 €	350 €
Équipement avec un verre simple et un verre complexe	60%	150 €	250 €	350 €	400 €
Équipement avec 2 verres complexes	60%	200 €	300 €	450 €	550 €
Équipement avec un verre simple et un verre très complexe	60%	125 €	200 €	350 €	500 €
Équipement avec un verre complexe et un verre très complexe	60%	200 €	300 €	450 €	550 €
Équipement avec 2 verres très complexes	60%	200 €	300 €	450 €	550 €
Frais de lentilles remboursées par le régime obligatoire (par an et par bénéficiaire)	60%	100% + 100 €	100% + 150 €	100% + 200 €	100% + 200 €
Frais de lentilles non remboursées par le régime obligatoire (par an et par bénéficiaire)	—	100 €	150 €	200 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil, par an)	—	—	200 €	400 €	400 €
AIDES AUDITIVES Remboursement limité à une aide auditive par oreille tous les 4 ans.					
Equipements 100% santé*	60%	Intégralité	Intégralité	Intégralité	Intégralité
Aides auditives hors 100% santé (par appareil)	60%	100%	500 €	750 €	1 000 €
Piles et accessoires	60%	150%	200%	250%	300%
PREVENTION ET BIEN ETRE					
Pharmacie					
Contraception remboursée sur prescription	65%	100%	100%	100%	100%
Pharmacie prescrite non remboursée (par an), y compris médicaments remboursés à 15% et homéopathie (spécialités et préparations)	—	30 €	60 €	150 €	150 €
Substituts nicotiniques (sur prescription médicale en complément du régime obligatoire)	65%	100%	100%	100%	100%
Autres prestations					
Frais de transport	65%	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux (soins, hébergement, transport)	65%	100%	100% + 135 €	100% + 150 €	100% + 200 €
Ostéodensitométrie non remboursée par le régime obligatoire (par an)	—	—	50 €	75 €	100 €
Vaccin antigrippal	100%	100%	100%	100%	100%
Vaccins remboursés par le régime obligatoire	65%	100%	100%	100%	100%
Vaccins non remboursés par le régime obligatoire	—	—	—	30 €	60 €
Médecines complémentaires (plafond annuel)**	—	30 €	100 €	180 €	230 €
Médecines complémentaires - complément consultation diététicien	—	—	20 €	40 €	60 €
Allocation maternité	—	—	50 €	150 €	250 €
Allocation obsèques	—	—	300 €	400 €	500 €
Assistance	—	OUI	OUI	OUI	OUI

Avenant n° 3 - SAINT MARC JAUMEGARDE - 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-024-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-024-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-025-DELIB-9-3

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET
Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Modalité de publicité des actes locaux

Rapporteur : Guylaine SIMON

Le rapporteur expose :

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique des actes réglementaires et des décisions et actes ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2131-1 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022) ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDÉRANT que la commune compte moins de 3 500 habitants sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

Article 1 : Choisit comme modalité d'affichage des :

- actes réglementaires,
- décisions et actes ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel,

l'affichage papier sur le panneau d'affichage à l'extérieur de la Mairie.

Article 2 : Précise que les modalités précitées entreront en vigueur dès la notification de la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-025-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2023-026-DELIB-1-4

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET
Ont donné pouvoir : Laurence BARASCUD à Didier FAURE
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTAMMAN
Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

*Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de servitude avec le
SMED 13 « Syndicat Mixte d'Energie du Département » des Bouches-du-Rhône*

Rapporteur : Régis ROQUETA

Monsieur le rapporteur informe que le SMED 13 va créer un poste de transformation 4UF - RD10 tranche 2 et
tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, sur la parcelle cadastrée section
AE n°1. La superficie de la parcelle objet de la convention est de 23,66 m². Cette opération consiste à
renforcer le réseau électrique basse tension.

La société Enedis concessionnaire du SMED 13 pourra faire passer en amont comme en aval du poste, toutes
les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaires pour assurer l'alimentation du poste de
transformation et de distribution publique d'électricité.

Enedis utilisera les ouvrages désignés ci-dessus et réalisera toutes les opérations nécessaires pour les besoins
du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement,...).

Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement seront entretenus et renouvelés par la
société Enedis concessionnaire du SMED 13.

La durée de cette convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages
dont il est question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

ACCEPTE les modalités ci-dessus exposées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du SMED 13 annexée à la présente délibération

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230317-2023-026-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023



CONVENTION DE SERVITUDES POSTE DP

Année du Programme : 2019 N° ENEDIS : Dc25/047938
 Commune : SAINT MARC JAUMEGARDE Département : BOUCHES-DU-RHONE
 Objet : RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION - POSTE - AMOSAS OCR n° 1 - PAR
 CREATION DU FUTUR POSTE AUF - RD 10 TRANCHE 2

Entre les soussignés :

LE SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (SMED 13)

1 avenue Marco Polo - CS 2010 - 13141 MIRAMAS CEDEX

représenté par son Président : **M. KHELFA Didier**

désigné ci-après par l'appellation « **LE SYNDICAT** » d'une part,

Et,

COMMUNE DE ST MARC JAUMEGARDE, représentée par **M. MARTIN Régis, MAIRE DE LA COMMUNE**

Demeurant : **PLACE DE LA MAIRIE - 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE**

désigné ci-après par l'appellation « **LE PROPRIETAIRE** » d'autre part,

Parcelle : 1 Section : AE Lieu-dit : LES PROVENCES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droits concèdent au SYNDICAT à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 : OCCUPATION

Couper un **TERRAIN** de **23,66 m²** sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au SYNDICAT) Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis concessionnaire du SYNDICAT.

ARTICLE 2 : DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaire et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis concessionnaire du SYNDICAT bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1



ARTICLE 3 : DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé au SYNDICAT et Enedis son concessionnaire (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec Enedis concessionnaire du SYNDICAT, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-joint et approuvé par les deux parties, situe le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition du SYNDICAT un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 : CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 : DOMMAGES

Enedis concessionnaire du SYNDICAT prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, le SYNDICAT ou Enedis son concessionnaire feront leurs affaires de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 : CHAMP D'APPLICATION

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 19 : INDEMNITE

En égard à la nature des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particuliers de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

ARTICLE 11 : LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 12 : DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais du SYNDICAT en l'Etude de :

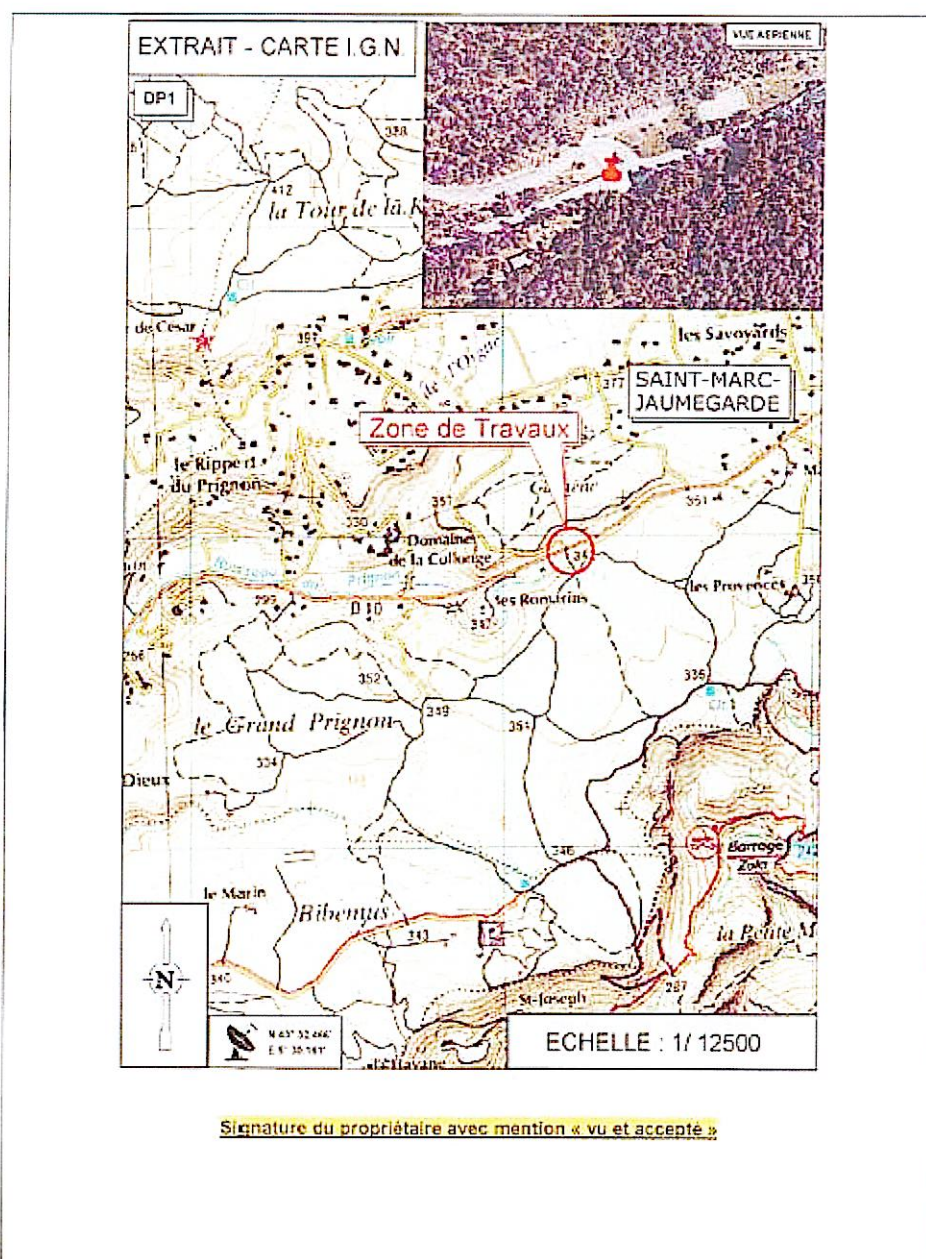
Maître

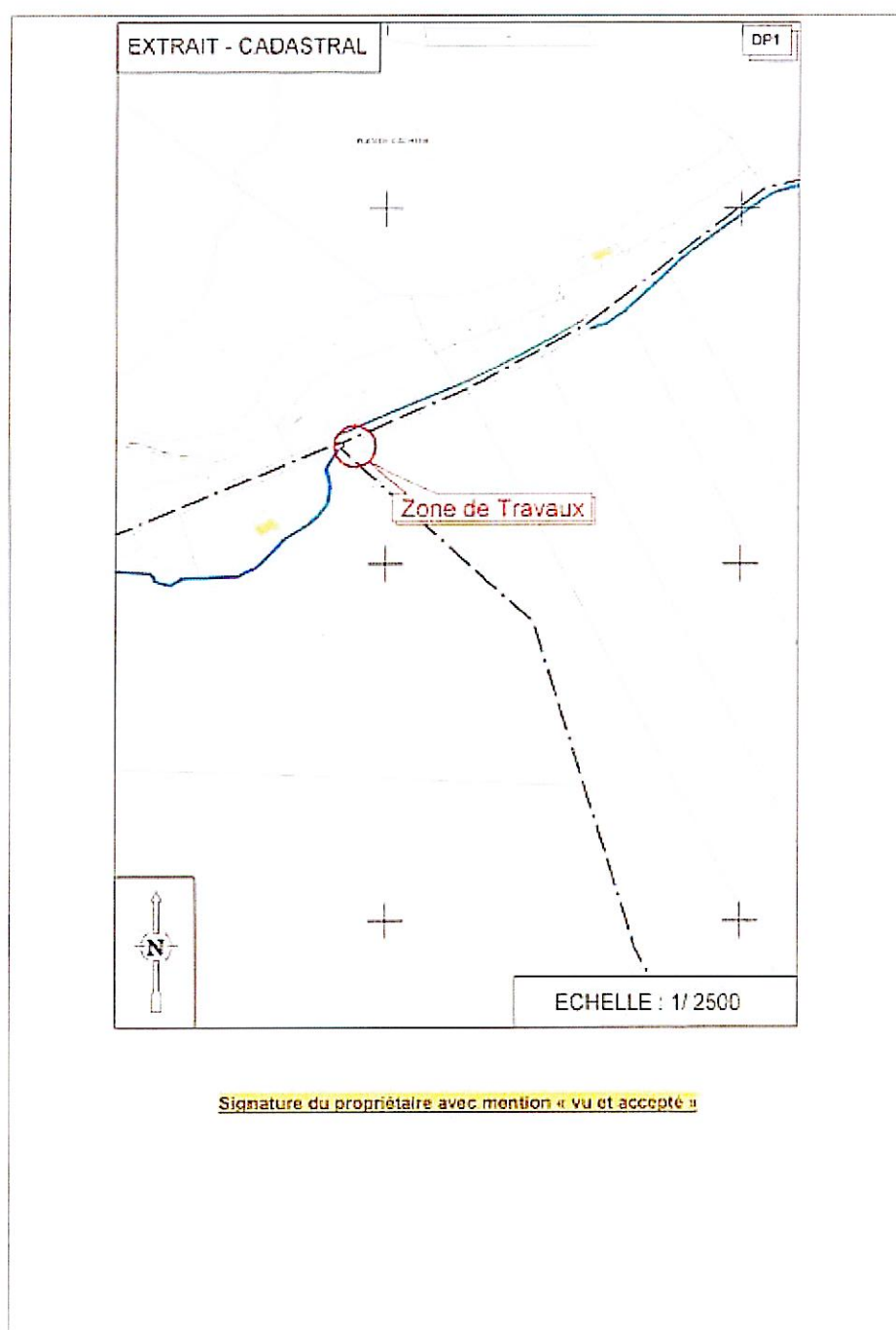
sute de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

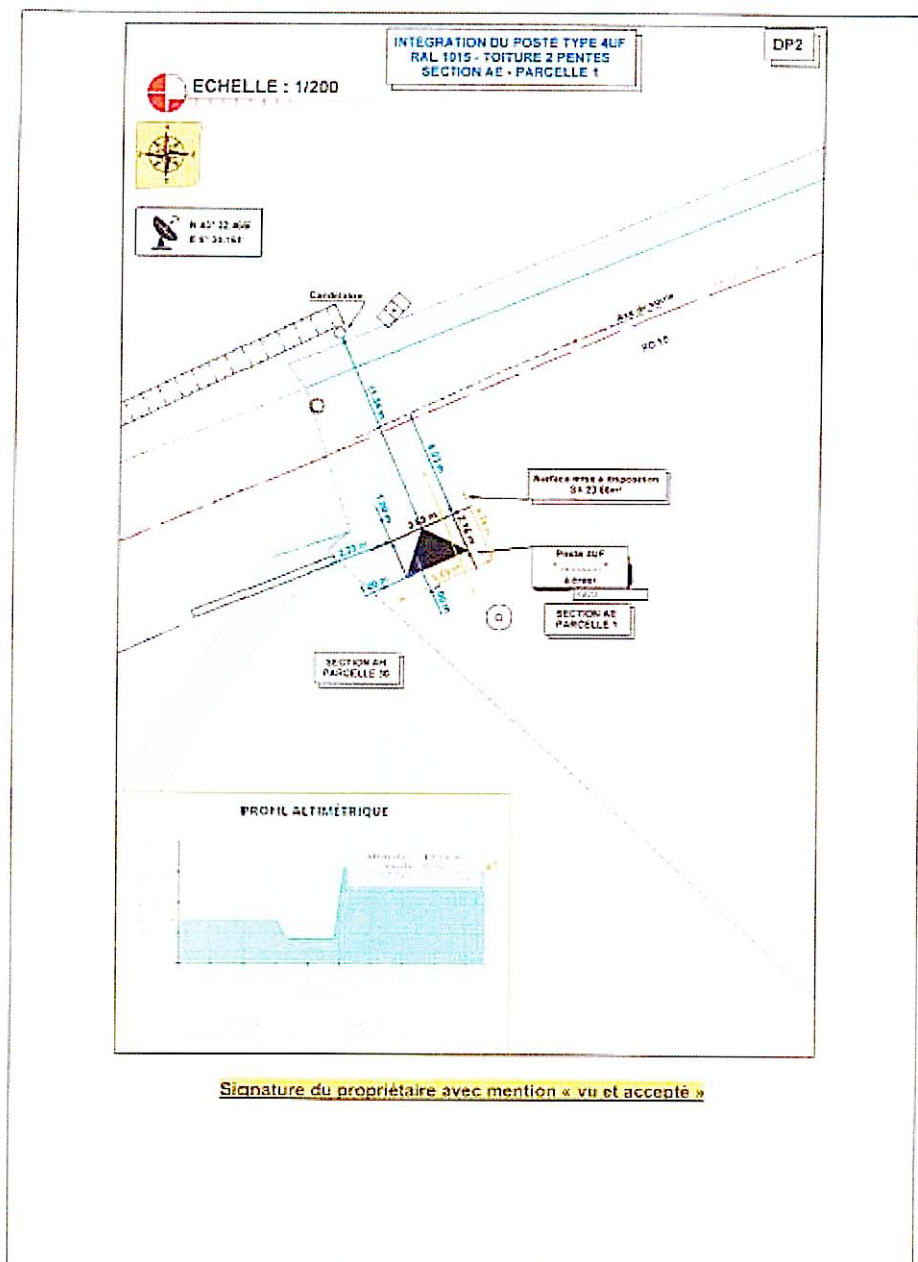
En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SYNDICAT à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le	Fait à le
Le Président du SMED 13, M. Didier KHELFA	Le Propriétaire
Signature :	Signature avec mention « Lu et Approuvé »





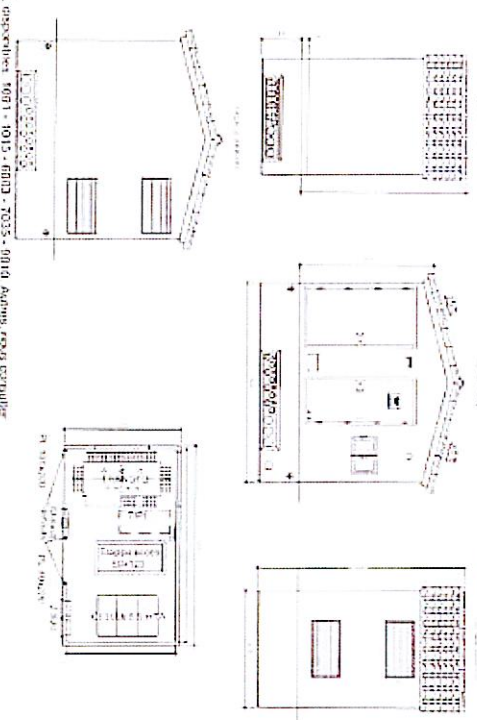




DP7

Signature du propriétaire avec mention « vu et accepté »

DF4



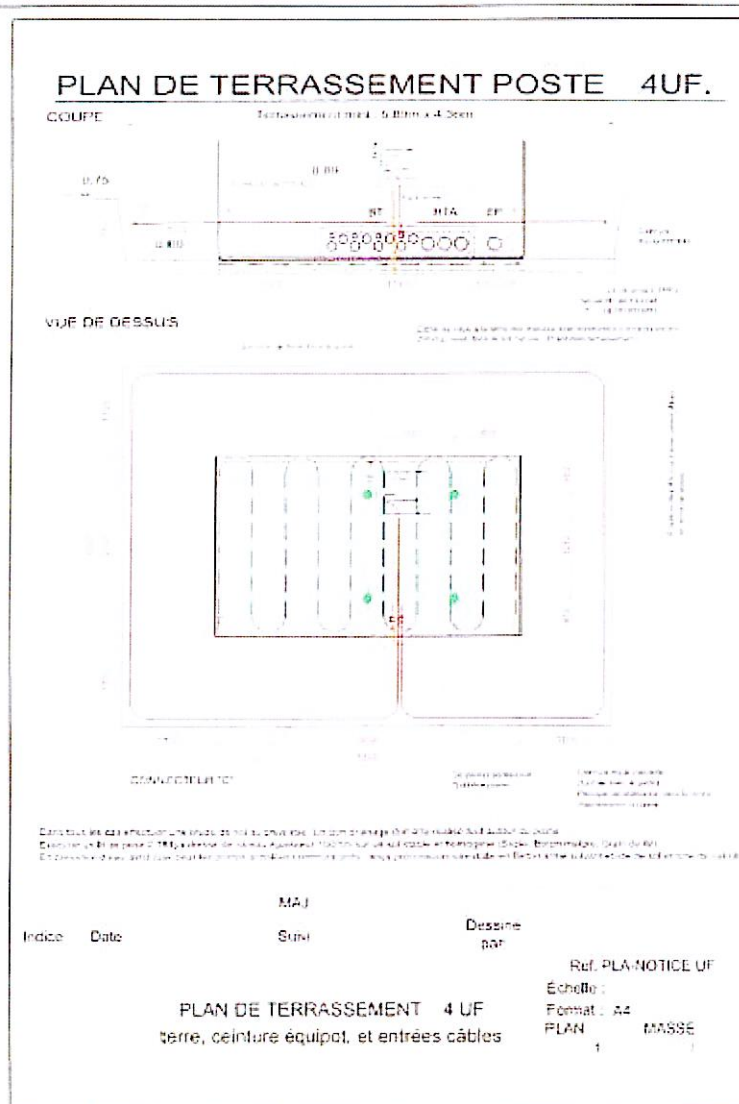
Termes (F4) respectés: 1001 - 1015 - 6003 - 7035 - 6010 Autres sous-parties

Type	Emplacement (F4) et	Travaux	Passerelles (F4) et	EP
AUF	Shs	Tout	Tout	S 20

Contenance ou superficie:

Nom du projet		Classe	Classe	Classe

Signature du propriétaire avec mention « vu et accepté »



Signature du propriétaire avec mention « vu et accepté »